

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six,
 le 20 mars à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué le 16 mars, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
 Nombre de présents : 11

Présents : Monsieur BATAILLE Jérémy,
 Mmes ARBEZ Marie-Juliette, PROYART Marie-Thérèse, BATAILLE Amélie, PELLUS Mélène, POIRSON
 Dominique
 Messieurs BOULMÉ Jean-Michel, OLIVIER Romain, BATAILLY Thierry-Jean, COLIGNON Arnaud, SANCE
 Patrick

Secrétaire de séance : Madame PELLUS Mélène

ORDRE DU JOUR : Spécial Election du Maire et des Adjoints

- Installation du Conseil Municipal et vérification du quorum,
- Election du Maire, Délibération,
- Détermination du nombre d'Adjoints, Délibération,
- Election des Adjoints, Délibération,
- Lecture de la charte de l'Elu Local,
- Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, Délibération,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire, Délibération,
- Délégations du Maire aux Adjoints et Conseillers Municipaux,
- Installation de diverses Commissions,
- Détermination des dates de la prochaine Commission Finances et du Prochain Conseil Municipal,
- Questions et Informations diverses.

- Le prochain conseil municipal est fixé au mardi 21 avril à 20h.
- Une commission finances est fixée mardi 14 avril 2026 à 20h.

Après accord des membres du conseil municipal, la délibération de désignation des délégués au SIEA est rajoutée à l'ordre du jour, en raison de la prochaine Assemblée Générale prévue pour le 18 avril prochain.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 004 - 2026 ELECTION DU MAIRE

-Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, maire de la mandature écoulée et doyen des membres présents du conseil municipal, garde valablement la présidence de l'assemblée.

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants,

-VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération

-**Conformément** aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Madame PELLUS Mélène pour assurer ces fonctions.

Sous la présidence de Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, le plus âgé des membres du conseil, procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il dénombre 11 conseillers présents et constate que le quorum est rempli.

Le conseil municipal désigne au moins deux assesseurs pour les scrutins d'élection du Maire et des adjoints. Les assesseurs sont les suivants : Madame POIRSON Dominique et Monsieur COLIGNON Arnaud.

Monsieur BOULMÉ Jean-Michel invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.
Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après un appel de candidatures, Monsieur Jérémy BATAILLE est candidat.
Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

M. BATAILLE Jérémy ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

Le conseil municipal,

AUTORISE M. BATAILLE Jérémy à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 005 - 2026 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire Jérémy BATAILLE indique, en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum.

Lors de la mandature précédente le nombre était de 3.

Aussi, Monsieur le Maire propose, afin de réduire les dépenses de fonctionnement du budget principal, que le nombre soit réduit à deux adjoints.

Monsieur le Maire propose que le vote se fasse à main levée.
Les conseillers donnent leur accord pour le vote à main levée.

Il est proposé de fixer le nombre de postes d'adjoints à deux ;

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création de deux postes d'adjoints.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 006 - 2026 ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire rappelle le vote du Conseil Municipal de créer deux postes d'adjoint,

Il est procédé à l'élection des deux adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Une liste de candidats aux fonctions a été déposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Sont proclamés, comme suit, à l'unanimité et immédiatement installés :

1er Adjoint : Monsieur OLIVIER Romain

2ème Adjoint : Madame PROYART Marie-Thérèse

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Charte de l'élu local est lue aux membres du Conseil Municipal et, dans un souci d'économie d'impression et après leur consentement, la charte leur sera envoyée par mail avec le procès-verbal de la présente réunion.

DELIBERATION N° 007 – 2026 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L 2123-17, L2123-20, L2123-23 et L2123-24 ;
- Le décret n°2020-162 du 27 février 2020 fixant les indemnités de fonction des élus locaux ;
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Le budget principal en cours d'élaboration de la commune pour l'année 2026.

Vu également :

- Le Compte Financier Unique de l'année 2025,
- La prévision des difficultés de trésorerie et d'équilibre financier pour les années à venir ;
- Les évaluations techniques des charges obligatoires pesant sur la commune ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour (20 mars 2026) constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Considérant que des arrêtés de délégations seront pris dès le 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2026, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.10 %,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2026, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,

Considérant que le maire et les adjoints peuvent décider de percevoir un taux inférieur à celui décidé par la loi, résultant d'une volonté d'effort collectif de réduction des dépenses,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, que le taux appliqué à l'indemnité du maire, soit de 25.50 % de l'indice brut 1027,

Monsieur le Maire propose également, après accord des deux adjoints nouvellement élus, que le taux appliqué à chacun des adjoints, soit de 9.9 % de l'indice brut 1027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE, avec effet ce jour (20 mars 2026), pour ne pas interrompre la continuité des services :

- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonctions du maire à 25.50 % de l'indice brut 1027,
- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonctions des adjoints à 9.9 % de l'indice 1027.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

DELIBERATION N° 008 – 2026 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire les compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT en toute ou partie pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de transférer au Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

Article 1er

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Autorise l'exercice par le premier adjoint au Maire de la suppléance de cette délégation en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DELIBERATION N° 009 - 2026 DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)

RAPPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de SERRIERES-SUR-AIN doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

* * * *

DECISION

Le Conseil Municipal de la commune de SERRIERES-SUR-AIN,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

-Monsieur Romain OLIVIER avec pour suppléants :

oSuppléant n°1 : Monsieur Jérémy BATAILLE

oSuppléant n°2 : Monsieur Jean-Michel BOULMÉ

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

oNombre de suffrages exprimés : 11

oNombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Monsieur Romain OLIVIER avec pour suppléants : oSuppléant n°1 : Monsieur Jérémy BATAILLE oSuppléant n°2 : Monsieur Jean-Michel BOULMÉ	11 voix
---	---------

-Monsieur Romain OLIVIER avec pour suppléants :

oSuppléant n°1 : Monsieur Jérémy BATAILLE

oSuppléant n°2 : Monsieur Jean-Michel BOULMÉ

ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de SERRIERES-SUR-AIN au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Monsieur Romain OLIVIER	Monsieur Jérémy BATAILLE	Monsieur Jean-Michel BOULMÉ

Présents : 11

Absents ayant donné procuration : 0

Absent : 0

Secrétaire de séance : Madame Mélène PELLUS

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

● Intervention de Monsieur Le Maire :

Les arrêtés de délégations aux 2 adjoints et à Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, en tant que conseiller municipal délégué, seront pris à partir du 21 mars 2026.

La liste des commissions est présentée et expliquée aux membres du conseil municipal.

Il leur est demandé de bien vouloir réfléchir pour se positionner lors de la prochaine réunion qui aura lieu mardi 21 avril 2026.

A leur actuelle, la commission CCAS est complète au niveau des élus.

Se sont positionnés : Marie-Thérèse, Dominique, Thierry-Jean, Amélie et Marie-Juliette.

Pour la commission fleurissement, Mélène et Amélie se sont positionnées.

● Intervention de Madame PROYART :

Elle signale un problème avec le portail du nouveau cimetière.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Arnaud COLIGNON :

- Fait part au conseil de son souhait d'organiser une journée « Ramassage des Déchets », avec les associations du village, les enfants.
Cette initiative permettra également de créer un peu de lien social.
- Il explique également comment fonctionne l'association La Rubalise, qui s'occupe de stériliser les chats errants sur la commune.
- Enfin, il informe qu'un administré lui a signalé le débordement régulier des poubelles sur MERPUIS.

Les membres du conseil en sont tout à fait conscients.

Il faut réfléchir à une solution.

Madame Marie-Juliette ARBEZ, a été interpellée par un administré qui l'a informé que le toit du four de SONTTHONNAX aurait besoin de réparations.

La séance est levée à 21h50.

Signatures :

Le Maire,

Monsieur BATAILLE Jérémy



La Secrétaire de séance :

Madame Mélène PELLUS

